



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC25\_112 - Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association des Parents d'Élèves de l'École de Musique, dans le cadre de la Fête de la Musique, le 21 juin 2025**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 24\_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles organise un concert pour célébrer la fête de la Musique,

Considérant que dans ce cadre, l'association des Parents d'Élèves de l'École de Musique tiendra une buvette pour des boissons non alcoolisées, le 21 juin 2025, sur la place de la Libération,

Considérant que cette buvette participera à la convivialité et à l'animation des festivités de la Fête de la musique,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention d'occupation provisoire du domaine public au profit de l'association l'APPEM,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de la convention d'occupation du domaine public en vue de l'organisation de la Fête de la musique.

**Article 2** : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association l'association des Parents d'Élèves de l'École de Musique, située allée Pierre Boulez, 5, rue Vincent Van Gogh à Montigny-lès-Cormeilles (95370) et représentée par sa Présidente en exercice Madame Ouahiba HELLOU.

**Article 3** : De préciser que la convention est conclue pour le 21 juin 2025

N°DEC25\_112

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 11 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Mis en ligne sur le site de la ville le : 17/06/2025

Le Maire,  
Miloud GOUAL



Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20250611-DEC25\_112-CC  
Date de télétransmission : 17/06/2025  
Date de réception préfecture : 17/06/2025